

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

DÉCLARATIONS FISCALES DES PARTICULIERS - 2007

PAGES

- LISTE DE CONTRÔLE

- BIBLIOTHÈQUE UTILE ET ADRESSES UTILES

(Voir les documents dans la pochette du volume de cours)

1.	Bibliothèque utile pour la saison d'impôt	1
	1.1 Documentation publiée par le gouvernement du Canada	1
	1.2 Documentation publiée par le gouvernement du Québec	2
2.	Adresses des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux de Revenu Canada	4
3.	Quelques adresses et numéros de téléphone de Revenu Québec	7

A –	QUELQUES STATISTIQUES FISCALES SUR LES CONTRIBUABLES CANADIENS ET QUÉBÉCOIS PUBLIÉES EN 2007	A-1 à A-4
1.	Nombre de contribuables en 2005 selon les statistiques provisoires de l'ARC	A-1
2.	Contribuables ayant déclaré un revenu total supérieur à 50 000 \$ selon les statistiques de l'ARC	A-1
3.	Statistiques fiscales sur l'année 2004 publiées par le ministère des Finances du Québec en juin 2007	A-2
	3.1 Répartition de l'impôt à payer au Québec selon le groupe d'âge	A-3
4.	Fréquence de certains revenus et de certaines déductions au fédéral en 2005 (en nombre et en % des déclarations selon les statistiques provisoires)	A-3
5.	Déclarations fiscales produites au Québec : manuscrites, informatisées en version papier ou ImpôtNet ?	A-4

B –	NOUVEAUTÉS POUR LES DÉCLARATIONS FISCALES 2007 VS LES DÉCLARATIONS FISCALES 2006	B-1 à B-91
1.	Les 22 sujets affectant les déclarations fiscales 2007 tant au fédéral qu'au provincial	B-2
1.1	Taux de change moyen à utiliser pour 2007, taux de change quotidien pour le dollar américain pour 2007 et mise en garde importante pour 2007	B-2
1.2	L'imposition de la nouvelle subvention de 1 000 \$ par année versée aux apprentis à compter de janvier 2007	B-2
1.3	Non-inclusion de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs de moins de 21 ans	B-3
1.4	Hausse progressive du taux de déduction des frais de repas des camionneurs se qualifiant de "conducteurs de grand routier"	B-3
1.5	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	B-5
1.6	Modifications aux taux d'amortissement de divers biens	B-5
1.6.1	Ordinateurs	B-5
1.6.2	Bâtiments non résidentiels neufs	B-6
1.6.3	Mesure temporaire relativement aux machines et au matériel de fabrication et de transformation : le retour de la catégorie 29...	B-6
1.7	Hausse de 1 000 \$ des plafonds de cotisations déductibles à un REÉR et à un RPA	B-7
1.8	Déduction compensatoire en 2007 pour les personnes ayant atteint 70 ou 71 ans et le retrait minimum du FERR remboursé au régime...	B-7
1.9	Le nouveau fractionnement du revenu de pension	B-8
1.9.1	Introduction	B-8
1.9.2	Principe de base	B-9
1.9.3	Limite de 50 % mais un montant moindre est possible	B-9
1.9.4	La clé de voûte : l'admissibilité du revenu au montant de 2000 \$ pour revenu de pension	B-9
1.9.5	Quelles lignes des déclarations fiscales fédérales et québécoises seront affectées?	B-9
1.9.6	Les revenus de pension admissibles au fractionnement sur la base des cases sur les feuillets de renseignements	B-10
1.9.7	Les revenus de pension se qualifiant au fractionnement du revenu de pension... en mots plutôt qu'en cases de feuillets de renseignements...	B-11
1.9.8	Résidents du Canada au 31 décembre ou à la date du décès	B-13
1.9.9	Séparation des conjoints dans l'année	B-14
1.9.10	Mariage dans l'année ou reconnaissance à titre de conjoint de fait dans l'année et règle de prorata	B-14
1.9.11	Décès de l'un des conjoints ou des deux conjoints et effets sur le fractionnement	B-14
1.9.12	Faillite de l'un des conjoints ou des deux conjoints et effets sur le fractionnement	B-14
1.9.13	Effets du choix sur d'autres mesures fiscales (PSV, montant en raison d'âge, crédit pour revenus de pension, FSS, etc.)	B-15
1.9.14	Aucun impact du fractionnement sur les mesures utilisant le revenu familial SAUF en cas de décès	B-17
1.9.15	Choix conjoint annuel	B-17
1.9.16	Choix invalide à l'égard des faux énoncés	B-18
1.9.17	Responsabilité solidaire des deux conjoints à l'égard de l'impôt supplémentaire pour l'autre conjoint	B-18

1.9.18	Transfert des retenues à la source dans les déclarations fiscales et calcul proportionnel	B-19
1.9.19	Impact sur les acomptes provisionnels et différences entre les règles fédérales et québécoises	B-19
1.9.20	Faut-il fractionner à tout prix et y aura-t-il d'autres découvertes sur ces règles?	B-20
1.10	Ajout du Règlement 7400 visant les plans d'aménagement forestier des terres à bois aux fins du roulement fiscal	B-20
1.11	Rajout d'un district de la Colombie-Britannique aux fins de la déduction pour les habitants de régions éloignées	B-20
1.12	Hausse à 750 000 \$ de l'exonération cumulative des gains en capital pour les dispositions survenues après le 18 mars 2007	B-20
1.12.1	Inadmissibilité d'une réserve pour gain en capital provenant des années antérieures	B-22
1.13	Dons de titres boursiers en faveur de fondations privées et exonération du gain en capital	B-22
1.14	Transactions boursières d'importance en 2007	B-22
1.15	Liste rendue publique par l'ARC des "spin-off" étrangers réalisés en 2007 qui sont admissibles au report d'impôt et rappel sur le choix tardif	B-24
1.16	Le montant des frais de repas pour les camionneurs selon la méthode sans reçu est maintenu à 17 \$ par repas	B-26
1.17	Méthode simplifiée pour les frais de transport reliés aux frais de déménagement, aux frais médicaux et aux habitants de régions éloignées et méthode simplifiée pour les frais de repas	B-27
1.18	Maintien de la totalité des plafonds pour les dépenses d'automobiles en 2007 (et données sur les plafonds applicables en 2008 à titre d'information)	B-27
1.19	Hausse de la contribution maximale au RRQ en 2007	B-27
1.20	Baisse des contributions à l'assurance-emploi en 2007	B-27
1.21	Hausse de la cotisation maximale au RQAP	B-28
1.22	Relèvement à 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers à partir de 2008	B-28
2.	Les 20 sujets affectant les déclarations fiscales 2007 mais uniquement au fédéral	B-29
2.1	Baisse à 15 % du taux du premier palier d'imposition et indexation des paliers d'imposition au fédéral de 2,2 % en 2007 par rapport à 2006	B-29
2.2	Baisse à 15 % du taux applicable à une multitude de crédits d'impôt au fédéral	B-29
2.3	Modifications rétroactives à certains montants personnels de base en 2007, dont une hausse plus importante du montant pour conjoint	B-29
2.3.1	Le montant personnel de base	B-30
2.3.2	Le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") et le seuil de revenu net de la personne à charge qui réduit le montant : des modifications plus importantes dès 2007	B-30
2.4	Indexation à l'inflation des autres crédits personnels, des prestations socio-fiscales et des différents seuils de récupération	B-31
2.4.1	Paramètres sujets à l'indexation en 2007 et 2008	B-32
2.5	Indexation de la prestation fiscale pour enfants pour la période de juillet 2008 à juin 2009	B-33
2.6	Hausse à 1 000 \$ du montant servant au crédit canadien pour emploi	B-33
2.7	Le nouveau crédit pour enfants de moins de 18 ans (ligne 367 de l'Annexe 1)	B-34
2.8	La nouvelle prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	B-36

2.8.1	Supplément maximum de 240 \$ de la PFRT pour les personnes handicapées résidant au Québec	B-38
2.8.2	Paiements anticipés	B-39
2.9	Transfert des crédits inutilisés entre conjoints au fédéral : le problème de 2006 sera réglé... ..	B-42
2.10	Le nouveau crédit pour la condition physique des enfants	B-42
2.10.1	Les frais payés en 2006 pour une activité de 2007 ne comptent pas	B-43
2.10.2	Exemple de calcul du crédit	B-43
2.10.3	Renseignements pour les organisations offrant des programmes d'activités physiques admissibles	B-44
2.11	Crédit d'impôt pour le transport en commun et validité à compter de 2007 des cartes de paiement électronique et des "laissez-passer" hebdomadaires	B-46
2.12	Exonération des bourses d'études primaires et secondaires	B-47
2.13	Bourses d'études au fédéral et exigence du T2202 pour avoir droit à la grosse exemption pour les études post-secondaires : nous avons obtenu une modification législative mais pas de rétroactivité... ..	B-48
2.14	Une autre prolongation du crédit de 15 % pour l'exploration minière et effets sur les actions accréditives	B-49
2.15	Nouveau crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de places en garderie créées par les entreprises (incluant les entreprises non incorporées...)	B-49
2.16	Informations additionnelles sur le crédit pour apprentis (pour les entreprises non constituées en société)	B-50
2.17	Imposition de la PUGE, revenus très similaires pour les conjoints et frais de garde d'enfants	B-51
2.18	Non-déductibilité des intérêts et pénalités sur une cotisation de TPS/TVH au fédéral depuis le 1 ^{er} avril 2007	B-52
2.19	Attention particulière au revenu "familial" fédéral de 2007 aux fins du taux bonifié de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	B-52
2.20	Attention particulière au revenu "familial" fédéral de 2007 aux fins du Bon d'études rattaché à un REÉÉ pour les familles à revenus modestes	B-53
3.	Les 29 sujets affectant les déclarations fiscales 2007 mais uniquement au provincial	B-54
3.1	Indexation à l'inflation des paliers d'imposition	B-54
3.2	Indexation à l'inflation des montants personnels, de certains crédits d'impôts remboursables et des seuils de récupération	B-54
3.3	Indexation des paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde	B-56
3.4	Indexation des différentes tranches de revenu assujetti à la cotisation de 1 % au FSS (Fonds des services de santé) en 2007	B-56
3.5	Hausse à 1 000 \$ de la déduction pour travailleur accordée aux salariés et aux travailleurs autonomes	B-56
3.6	Droits d'auteur et la déduction québécoise : le problème, semble-t-il, est réglé pour plusieurs auteurs, notamment de manuels scolaires... ..	B-57
3.7	Ajustement à la déduction pour la résidence des religieux au Québec	B-57
3.8	Précisions relatives à l'imposition québécoise de la prestation universelle pour la garde d'enfants	B-58
3.8.1	Imposition de la PUGE en cas de faillite de l'un des conjoints	B-58
3.8.2	Étalement de l'imposition québécoise d'un paiement rétroactif au titre de la PUGE	B-59
3.9	Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires en ce qui a trait au revenu de l'enfant : des iniquités sont corrigées... ..	B-59

3.10	Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études	B-60
3.11	Modification au crédit pour "autres personnes à charge" en ce qui a trait au revenu de la personne à charge	B-64
3.12	Hausse du montant pour personne vivant seule pour certaines familles monoparentales en raison de l'abandon du crédit pour enfants majeurs aux études	B-64
3.13	Nouveau mécanisme de transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen au Québec	B-65
3.14	Indexation des paramètres de la "prime au travail" en 2007 et plusieurs informations additionnelles sur cet important crédit d'impôt remboursable	B-66
3.14.1	Prime au travail et garde partagée : modifications apportées au pourcentage de temps de garde en 2007 et en 2008	B-67
3.14.2	Calcul du revenu net d'entreprise et "prime au travail" : il faut obligatoirement réclamer toutes les déductions selon Revenu Québec... ..	B-67
3.14.3	Versement anticipé de la prime au travail et inclusion "forcée" à l'impôt à payer du conjoint qui l'a effectivement reçue... ..	B-68
3.14.4	Prime au travail et crédit de TVQ : bref rappel des simulations à effectuer entre les parents et les enfants majeurs aux études postsecondaires... ..	B-68
3.14.5	Divers ajustements seront apportés à la "prime au travail" à compter de 2008 seulement... ..	B-69
3.15	Simplification et amélioration des règles entourant le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants : le concept de "revenu gagné" disparaît au Québec seulement mais... ..	B-69
3.16	Admissibilité des frais de garde à 14 \$ par jour pendant la relâche scolaire	B-70
3.17	Hausse à 1 500 \$ du montant pour revenus de retraite au Québec... ..	B-71
3.18	Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des personnes âgées (CIMAD) et les nouvelles règles du jeu... ..	B-71
3.19	Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	B-74
3.20	Bonification du crédit pour stage en milieu de travail depuis le 1 ^{er} janvier 2007 mais application uniforme dans toutes les régions du Québec	B-76
3.20.1	Fin de la "circularité" entre le crédit pour stage en milieu de travail au Québec et le crédit pour apprentis au fédéral	B-76
3.21	Bonification rétroactive à 2006 du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique	B-77
3.22	Retour à 50 % du taux du crédit d'impôt pour les actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) acquises après le 9 novembre 2007 et hausse du montant maximal	B-78
3.23	Crédit d'impôt étranger : impôts-FICA et la nouvelle position de Revenu Québec	B-78
3.24	Hausse de la prime d'assurance-médicaments en 2007 et hausse des seuils d'exemption applicables	B-78
3.25	Délai accordé aux salariés pour verser une cotisation facultative au RRQ ramené à 2 ans	B-79
3.26	Ajustement au délai de 21 jours dans le régime Actions-croissance PME (ACCRO-PME)	B-79

3.27	Ajustement technique rétroactif au redressement pour indemnités de remplacement du revenu (autres que celles de la CSST et de la SAAQ)	B-80
3.28	Modifications très techniques au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs	B-81
3.29	Attention au revenu familial de 2007 aux fins du taux bonifié de la nouvelle "subvention" québécoise de 2009 pour l'épargne-études	B-81
4.	Informations complémentaires	B-81
4.1	Formulaires T1135, T1134-A et B, etc. : n'oubliez pas de les produire à temps même si le client est en situation de remboursement... ..	B-81
4.2	Avis de cotisation avec intérêts car le montant déjà versé par le contribuable n'apparaît pas sur l'avis... ..	B-82
4.3	Restauration et les employés à pourboires : un autre exemple de ce qu'on vous avait déjà parlé lors du cours de 2003... ..	B-83
4.4	Abris fiscaux "de merde" : continuez à nous tenir au courant... ..	B-84
4.5	Des crédits d'impôt maximum de 99 999,99 \$ du côté de Revenu Québec???	B-84
4.6	"Les dispositions en matière d'équité" s'appellent désormais "les dispositions d'allègement pour les contribuables" et publication d'une nouvelle circulaire d'information de 17 pages sur le sujet... ..	B-84
4.7	Les feuillets T3 et T5013 seront-ils produits plus rapidement tel que cela a été promis??	B-85
4.8	Demandes de remboursement pour les années antérieures : rappel sur certaines possibilités intéressantes	B-85
4.9	Paiements d'équité salariale de 104 millions de dollars par Bell et d'environ 730 millions pour les fonctionnaires au Québec	B-87
4.10	Personnes handicapées et le nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) : parlez-en à vos clients... ..	B-87
4.11	Mise en garde de l'ARC sur la province de résidence de votre client	B-88
4.12	Bref rappel sur la garde partagée et le Soutien aux enfants	B-89
4.13	Bref rappel sur les situations où il y a un nouveau conjoint fiscal en cours d'année et l'impact sur le Soutien aux enfants	B-89
4.14	Bref rappel sur les cotisations excédentaires au REÉR	B-89
4.15	Bref rappel sur la tenue du registre d'automobiles pour les employés qui ont un véhicule fourni par l'employeur	B-90
4.16	Nouveau service de plaintes à l'ARC	B-90
4.17	La déclaration de revenus préremplie au Québec : 100 000 personnes visées par ce "projet-pilote"	B-91
ANNEXE 1	Tableau du taux de change moyen à utiliser en 2007 pour 58 monnaies étrangères	
ANNEXE 2	Exemplaire – 2007 de la déclaration fiscale fédérale pour les particuliers	
ANNEXE 3	Exemplaire – 2007 de la déclaration fiscale provinciale pour les particuliers	
ANNEXE 4	Tarifs à utiliser en 2007 (ainsi qu'en 2006, 2005, 2004 et 2003) au fédéral et au provincial pour les frais de déplacement "sans reçu" (incluant les frais de repas) aux fins des frais de déménagement, des frais médicaux et des déductions pour les habitants de régions éloignées	
ANNEXE 5	Liste de contrôle du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	

C – LES DIFFÉRENCES FÉDÉRALES – PROVINCIALES POUR 2007 C-1 à C-6

- 1. Mesures qui n'existent qu'au fédéral C-1
- 2. Mesures qui n'existent qu'au Québec C-2
- 3. Mesures dont les règles, les paramètres ou l'application sont
différents au fédéral par rapport au Québec C-4

**D – LA FAMILLE ÉCLATÉE ET/OU RECONSTITUÉE ET
LE CHANGEMENT DE STATUT FAMILIAL : LA "BIBLE" DU CQFF... D-1 à D-56**

1.	Introduction	D-1
2.	Quels sont les éléments qui peuvent être affectés éventuellement par un changement de statut familial (séparation, divorce, cessation de vie conjugale, décès, mariage, etc.)?	D-2
2.1	Au fédéral	D-2
2.2	Au provincial	D-3
2.3	Autres incidences sur des mesures sociales, para-fiscales ou fiscales d'un changement de statut familial	D-3
3.	Qu'est-ce qu'un conjoint?	D-4
3.1	Définition	D-4
3.2	Quand cesse-t-on d'être des conjoints?	D-5
3.2.1	Réconciliation des conjoints de fait	D-5
3.3	Est-il possible de devenir des conjoints sans qu'il y ait eu 12 mois de vie commune?	D-7
3.4	Preuves sur l'existence de vie commune	D-8
3.4.1	Sens de l'expression "vivre dans une relation conjugale" et les conjoints de fait : doivent-ils nécessairement vivre ensemble?	D-9
3.5	Bigamie fiscale	D-9
3.6	Garde partagée, garde conjointe, garde exclusive vs droit d'accès ou de visite d'un enfant : cela peut faire toute la différence.....	D-10
3.6.1	Position administrative actuellement connue de l'ARC mais a-t-elle raison sur toute la ligne?	D-10
3.6.2	Position des autorités fiscales québécoises sur le concept d'enfants à charge : la différence avec le fédéral	D-11
4.	À quel moment dans l'année faut-il rencontrer un test affectant un crédit d'impôt, une déduction ou un versement gouvernemental lorsqu'il y a un changement de statut familial?	D-13
5.	Analyse de divers crédits et déductions au fédéral affectés par un changement de statut familial	D-14
5.1	Quand peut-on demander un crédit pour un conjoint?	D-14
5.2	Quand peut-on demander un crédit équivalent pour conjoint (désormais appelé crédit pour une personne à charge admissible) pour son enfant ou celui de son conjoint?	D-15
5.2.1	Qu'arrive-t-il si, au cours d'une année postérieure à l'année de la séparation, la garde de l'enfant est confiée à l'autre parent?	D-19
5.3	Est-il possible pour des conjoints de vivre séparés tout en vivant dans la même maison?	D-21
5.4	Le nouveau crédit d'impôt pour enfants de moins de 18 ans	D-21
5.4.1	Quand peut-on demander un crédit pour son enfant à charge de 18 ans et plus ou celui de son conjoint (il peut aussi s'agir de parents à charge et non pas seulement d'un enfant)?	D-21
5.5	Transfert du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	D-22
5.6	Transfert des crédits inutilisés au conjoint	D-23
5.7	Transfert des crédits inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels	D-23

5.8	Frais médicaux	D-23
5.8.1	Traitement d'orthodontie pour un enfant pour lequel le parent n'a pas la garde légale	D-23
5.9	Supplément remboursable pour frais médicaux	D-24
5.10	Frais de garde d'enfants – Qui est "la personne assumant les frais d'entretien"? ...	D-24
5.10.1	Frais de garde d'enfants et séparation dans l'année	D-25
5.10.2	Séparé ou divorcé toute l'année	D-25
5.10.3	Garde partagée et frais de garde d'enfants	D-26
5.11	Le crédit pour aidants naturels	D-26
5.12	La prestation fiscale pour enfants	D-27
5.12.1	Prestation fiscale pour enfants, crédits de TPS et garde partagée : des changements importants sont survenus en juillet 2005	D-28
5.12.2	Qu'arrive-t-il dans les cas où les ex-conjoints appliquaient l'ancienne pratique administrative depuis déjà quelques années?	D-29
5.12.3	Prestation fiscale pour enfants et réclamation d'un "équivalent de conjoint" : deux éléments totalement indépendants...	D-30
5.12.4	Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	D-30
5.13	Le crédit de TPS	D-31
5.14	Le supplément de revenu garanti	D-31
5.15	Le cas des familles d'accueil et les enfants mineurs	D-31
5.16	Le crédit pour la condition physique des enfants et le crédit pour les laissez-passer de transport	D-32
5.17	Fractionnement du revenu de pension et les situations de conjoints séparés dans l'année ou décédés dans l'année	D-32
5.18	Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	D-32
6.	Analyse de divers crédits au provincial affectés par un changement de statut familial	D-32
6.1	Fin du crédit pour conjoint depuis 2003 et mécanisme de transfert des crédits inutilisés à un conjoint "admissible"	D-33
6.1.1	Qu'est-ce qu'un conjoint admissible?	D-33
6.2	Le concept de "conjoint admissible" est étendu à la définition de revenu familial : punitif en cas de décès	D-35
6.3	Quand peut-on réclamer le crédit pour personne vivant seule ?	D-35
6.4	Peut-on réclamer le montant pour un enfant à charge mineur aux études postsecondaires dans un contexte de famille éclatée ou reconstituée?	D-36
6.5	Transfert du crédit inutilisé par un enfant majeur aux études	D-36
6.5.1	Montant additionnel pour une famille monoparentale (ligne 21 de l'annexe B)	D-37
6.5.2	Nouveau mécanisme de transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen au Québec	D-37
6.6	Peut-on réclamer le crédit pour autres personnes à charge?	D-38
6.7	Frais médicaux	D-38
6.8	Crédit remboursable pour frais médicaux	D-39
6.9	La prime au travail	D-39
6.9.1	Prime au travail et garde partagée : est-ce que le même enfant peut être désigné par chacun des ex-conjoints?	D-40
6.10	Le crédit en raison d'âge et le crédit pour revenus de retraite	D-40
6.11	Le crédit remboursable pour frais de garde	D-40
6.11.1	Frais de garde et paiements effectués à la DPJ ou à une famille d'accueil	D-41

6.12	Remboursement d'impôts fonciers	D-43
6.13	La cotisation au régime d'assurance-médicaments	D-43
6.14	Le crédit de TVQ	D-43
6.15	Garde partagée, nouveau conjoint et le "Soutien aux enfants" : de nombreux et importants changements s'appliquent depuis janvier 2007	D-44
6.15.1	Règles en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2007	D-44
6.15.2	Garde partagée et... partage du Soutien : règles qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2006	D-45
6.15.3	Garde partagée et partage forcé du Soutien depuis le 1 ^{er} janvier 2007	D-46
6.15.4	Attention au nouveau conjoint fiscal : depuis le 1 ^{er} janvier 2007, tout a changé au niveau du "Soutien aux enfants"... et il y aura de mauvaises surprises... ..	D-47
6.15.5	Autres modifications concernant le Soutien aux enfants	D-49
6.15.6	Sommaire des situations où vous devez aviser la Régie des rentes du Québec pour des changements affectant le Soutien aux enfants depuis le 1 ^{er} janvier 2007.....	D-49
7.	Le transfert des actifs entre conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce ainsi que les règles d'attribution en découlant	D-50
7.1	Les transferts de biens entre conjoints ou ex-conjoints dans le cadre du règlement de la séparation ou du divorce (incluant les REÉR)	D-51
7.1.1	REÉR et FERR	D-51
7.2	L'application ou non des règles d'attribution	D-52
7.3	La responsabilité solidaire et conjointe à l'égard des dettes fiscales de l'auteur d'un transfert en faveur de son conjoint ou ex-conjoint	D-53
7.4	L'exemption pour résidence principale	D-55
7.5	Les règles entourant le traitement fiscal des pensions alimentaires et des frais juridiques qui en découlent	D-56
8.	Famille éclatée : liste des 6 points principaux auxquels il faut penser	D-56
ANNEXE 1	Exemple d'une demande de redressement auprès de l'ARC pour un "équivalent de conjoint"	
ANNEXE 2	Interprétation technique fédérale très favorable MA91-051 : difficile à retrouver... même pour les fonctionnaires de l'ARC!	
ANNEXE 3	Tableau-sommaire des ajustements au niveau du "Soutien aux enfants", de la prestation fiscale pour enfants et du crédit de TPS lors d'une séparation, d'un décès ou d'un nouveau conjoint fiscal survenant en 2007 ou après...	

E – LES AUTOMOBILES : POUR TOUT SAVOIR OU PRESQUE... E-1 à E-57

1.	Introduction	E-1
2.	Documentation sur les règles de base	E-1
3.	Qu'est-ce qu'une utilisation personnelle d'une voiture?	E-2
3.1	Peut-il y avoir plusieurs lieux d'affaires?	E-4
3.1.1	Qu'est-ce qu'un lieu d'affaires de l'employeur pour Revenu Québec?	E-5
3.1.2	Déplacements entre les lieux d'affaires	E-6
3.1.3	Dentiste avec deux bureaux ou encore travail situé dans une autre ville pour obtenir des revenus plus élevés	E-7
3.1.4	Immeubles locatifs	E-7
3.1.5	Déplacements du domicile directement chez le client	E-8
3.1.6	Les déplacements des employés de l'industrie de la construction	E-9
3.2	Les médecins à leur compte et les visites du domicile à l'hôpital	E-10
3.3	Qu'en est-il des employés sur appel (pour les urgences ou non)?	E-10
3.4	Les déplacements d'un travailleur forestier	E-11
4.	Quelques commentaires sur les allocations-automobiles	E-11
4.1	Est-ce que le fait d'avoir reçu une allocation-automobile qui a été considérée comme non imposable par l'employeur empêche automatiquement la réclamation de dépenses d'automobiles par l'employé?	E-11
4.2	Non-remboursement de TPS et de TVQ pour l'employé sur une allocation automobile subséquentement incluse au revenu	E-12
4.3	Qu'est-ce qu'une allocation raisonnable?	E-13
4.3.1	Des exemples d'allocations au kilomètre payées par les gouvernements ou par des entités para-gouvernementales	E-15
4.3.2	Le plafond de déduction pour l'employeur ne s'applique pas aux allocations ainsi qu'aux autres plafonds de dépenses s'il ne s'agit pas d'une "automobile"	E-15
4.4	Allocation versée à un associé d'une société de personnes	E-15
4.4.1	Un travailleur autonome ne peut pas "s'auto-verser" une allocation au kilomètre et celles reçues de tierces parties sont imposables	E-16
4.5	Les allocations pour automobiles versées à des fins personnelles dans le cadre d'un emploi sur un "chantier particulier" ou un "endroit éloigné"	E-16
4.6	Les allocations mixtes pour automobiles versées par un employeur sont imposables (voir cependant la note 3 à la fin)	E-19
4.7	Allocations au kilomètre versées à des bénévoles	E-20
4.8	Allocations pour frais de déplacement et de repas versés à des représentants syndicaux	E-20
5.	Les dépenses d'automobiles déductibles : quelques points chauds	E-20
5.1	Plafonds applicables aux dépenses d'automobiles pour les années 2000 à 2008 ..	E-21
5.2	Quelques règles fiscales visant tant les employés admissibles que les travailleurs autonomes quant à la déduction des dépenses d'automobiles	E-21
5.2.1	Méthode au kilomètre	E-21
5.2.2	Le pourcentage "affaires" peut faire intervenir le temps d'utilisation	E-21
5.2.3	Frais relatifs à un accident, frais de stationnement et amendes pour les infractions au Code de la route	E-21
5.2.4	Plus d'une automobile	E-22
5.2.5	Pas de perte d'emploi avec les dépenses de vendeur mais cela est possible avec les dépenses d'automobile	E-22
5.2.6	Un employé doit être "habituellement tenu" d'accomplir ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires	E-23

5.2.7	Sens de l'expression "automobile" et son importance pour l'application de divers plafonds	E-23
5.2.8	Changement d'usage avant la fin de l'année civile	E-23
5.2.9	Dépenses d'automobile : achat, location, vente dans la même année, récupération et perte finale	E-24
5.2.10	Actionnaires-dirigeants et dépenses d'automobiles	E-25
5.2.11	Employés : pas de perte finale à la disposition de l'automobile	E-25
5.2.12	Un achat d'une "automobile" à 30 000 \$ ou à 30 001 \$?	E-25
5.2.13	Pourcentage d'utilisation à des fins d'affaires et absence de registres	E-25
5.2.14	Frais de fonctionnement payés par l'employé pour une automobile fournie par l'employeur : oui, les dépenses peuvent être admissibles	E-26
5.3	Limites relatives aux frais de location d'une automobile : quelques situations particulières	E-26
5.3.1	Paiements pour kilométrage excédentaire	E-28
5.3.2	Paiements pour annulation du contrat	E-28
5.3.3	Dépôt remboursable important pour diminuer les frais d'intérêt	E-29
5.3.4	Plafond des frais de location d'automobiles : attention aux Jaguar et Mercedes usagées...!	E-29
5.3.5	Montant forfaitaire payé au début d'un contrat de location	E-29
5.4	Montants au titre de la garantie prolongée : de bonnes nouvelles	E-30
5.4.1	Qu'arrive-t-il si l'automobile est vendue par le travailleur autonome avant qu'il n'ait tout déduit le montant?	E-31
5.5	Les frais mensuels de stationnement au bureau peuvent-ils être déductibles ou constituent-ils un avantage imposable s'ils sont payés par l'employeur?	E-31
5.6	Combien coûte annuellement une automobile en essence?	E-32
5.7	Véhicule au nom du conjoint ou d'une autre personne	E-32
5.8	Impact de l'acquisition d'un véhicule grâce à des points accumulés via un programme de fidélisation à une carte de crédit	E-33
5.9	Traitement fiscal d'un système de navigation GPS	E-34
5.10	La déduction des dépenses d'automobiles pour l'entreprise et l'impact des taxes (TPS/TVQ) récupérées par rapport aux divers plafonds limitant la déduction	E-35
6.	Les automobiles fournies par l'employeur	E-35
6.1	Sens de l'expression "automobile" aux fins des avantages imposables	E-35
6.1.1	Tableau de l'ARC pour la "définition" des divers types de véhicules	E-37
6.1.2	Calcul de l'avantage si ce n'est pas une "automobile"	E-38
6.1.3	Automobiles fournies aux actionnaires-dirigeants : un revenu d'emploi selon l'ARC	E-39
6.1.4	Automobile fournie à la conjointe de l'actionnaire	E-39
6.1.5	Avantage imposable pour droit d'usage lorsqu'il y a plusieurs conducteurs ou plusieurs automobiles	E-40
6.2	Avantages relatifs aux frais de fonctionnement	E-40
6.2.1	La méthode alternative peut procurer un résultat plus intéressant depuis 2003	E-41
6.2.2	Remboursements par l'employé	E-41
6.2.3	Automobile fournie par l'employé et frais de fonctionnement payés par l'employeur	E-41
6.3	Avantage relatif au droit d'usage à l'égard d'une "automobile"	E-42
6.3.1	Réduction possible de l'avantage imposable pour droit d'usage lorsque l'utilisation à des fins d'affaires excède 50%	E-42

6.3.2	Coût de l'automobile, montant des frais de location et paiement initial de location	E-45
6.3.3	Acquisition en copropriété : cela ne donne rien selon l'ARC	E-45
6.3.4	Le cas spécial des véhicules d'intervention d'urgence	E-45
6.3.5	Le cas spécial des véhicules de type "camionnettes" ("pick-up trucks" dans la version anglaise de la Loi)	E-46
6.3.6	Le véhicule fourni doit-il être loué ou acheté par l'employeur?	E-47
6.3.7	Dans quelles circonstances est-il préférable d'avoir une automobile fournie par l'employeur?	E-48
6.4	Quel est le sens de "mettre à la disposition" de l'employé une automobile?	E-49
6.5	Années antérieures à 2003, avantage imposable réduit et sens de l'expression "la totalité ou presque"	E-51
6.5.1	Les tribunaux s'éloignent tranquillement de ce chiffre... mais y reviennent aussi!	E-51
6.5.2	Des preuves et un témoignage crédible	E-52
6.6	Vérifications par le fisc au niveau de l'avantage pour droit d'usage et nouveau registre de déplacements au Québec	E-53
7.	Faut-il louer ou acheter un véhicule : y a-t-il une réponse claire à cette question?	E-53
8.	Autres sujets fiscaux rattachés aux automobiles	E-57
8.1	Dépenses d'emploi pour les vendeurs à l'emploi d'un concessionnaire d'automobiles	E-57
8.2	Échange d'automobiles : attention au prix utilisé si l'actionnaire et sa société sont tous les deux impliqués dans la transaction d'échange	E-57

ANNEXE 1 Exemples d'allocations au kilomètre payées par les gouvernements, par des entités para-gouvernementales et par d'autres entités

F-	PRODUCTION DES DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉCÉDÉ ET INCIDENCES FISCALES AU DÉCÈS	F-1 à F-55
1.	La production des déclarations fiscales	F-1
1.1	Avant de produire les déclarations fiscales du décédé... ..	F-1
1.2	Combien y a-t-il de déclarations fiscales à produire à chaque gouvernement à l'égard du décédé ?	F-2
1.2.1	Quand faut-il produire des déclarations fiscales pour la succession?	F-2
1.3	Quels sont les délais pour produire chacune de ces déclarations ?	F-3
1.3.1	La déclaration principale pour l'année du décès	F-3
1.3.2	La déclaration pour l'année précédant le décès (à titre d'exemple, si le contribuable est décédé en mars 2008 et que ses déclarations fiscales 2007 ne sont pas encore produites)	F-4
1.3.3	La déclaration distincte relative aux "droits ou biens", tant au fédéral qu'au provincial (70(2) LIR et 429 LI)	F-5
1.3.4	La déclaration distincte à l'égard de revenus provenant de fiducies testamentaires	F-5
1.3.5	La déclaration distincte à l'égard des revenus d'entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et aussi à l'égard de la provision transitoire de 10 ans (pour les décès antérieurs à 2004 seulement dans ce dernier cas)	F-6
1.4	Que doit-on inclure dans la déclaration principale du décédé?	F-7
1.4.1	Frais funéraires et prestations de décès du RRQ	F-8
1.4.2	Démutualisation des sociétés canadiennes d'assurance et décès.....	F-10
1.5	Que peut-on inclure dans la déclaration distincte relative aux "droits ou biens" ?	F-10
1.5.1	Paiements rétroactifs provenant d'un emploi dont le droit a été établi après le décès	F-13
1.5.2	Qu'en est-il des intérêts reçus par la succession sur de tels paiements rétroactifs?	F-14
1.5.3	Autres types de paiements rétroactifs (ne se qualifiant pas comme revenus d'emploi)	F-14
1.5.4	Quels sont les avantages de produire une déclaration distincte dans les situations permises?	F-15
1.5.5	Prestations consécutives au décès reçues d'un employeur et exemption sur le premier 10 000 \$	F-15
1.5.6	Primes d'assurance vie, santé et dentaire d'un régime collectif payées par l'employeur à l'égard du conjoint survivant et des enfants à charge d'un employé décédé : pas d'avantage imposable, dit Revenu Québec... ..	F-16
1.6	Dans quelles déclarations pouvons-nous réclamer les diverses déductions et crédits d'impôt non remboursables et remboursables?	F-16
1.7	Est-il possible d'étaler le paiement des impôts du décédé? (Par. 159(5) LIR et art. 1032 LI)	F-21
1.8	La divulgation volontaire aux autorités fiscales: un élément à considérer	F-22
1.8.1	Ancienne position et nouvelle position de Revenu Canada (l'ARC) sur la divulgation volontaire	F-22
1.8.2	3 conditions essentielles	F-22
1.8.3	Capital inexplicé situé à l'étranger	F-23
1.8.4	Coordonnées pour contacter un agent du PVD	F-23

1.9	Règles fiscales particulières dans l'année du décès	F-23
1.9.1	Amortissement	F-24
1.9.2	Réserves et provisions dans l'année du décès	F-24
1.9.2.1	Règle générale	F-24
1.9.2.2	Exceptions	F-24
1.9.3	Impôt minimum de remplacement (IMR)	F-25
1.9.4	Acomptes provisionnels	F-25
1.9.5	Frais médicaux	F-25
1.9.6	Dons de bienfaisance et dons par testament	F-26
1.9.7	Pertes en capital	F-28
1.9.7.1	Pertes en capital subies dans l'année du décès	F-28
1.9.7.2	Pertes en capital subies dans les années antérieures à l'année du décès	F-30
1.9.8	Radiation de dettes (article 80 LIR)	F-30
1.9.9	Régime d'épargne-actions (RÉA) et régime "ACCRO-PME" ("ACCRO")	F-30
1.9.10	SPEQ et régime d'investissement coopératif (RIC)	F-31
1.9.11	Frais de placement non déduits au Québec	F-31
1.9.12	Pensions alimentaires autrement imposables ou déductibles	F-31
1.9.13	Honoraires professionnels payés lors d'un décès.....	F-31
1.9.14	Fractionnement du revenu de pension dans l'année du décès	F-32
1.9.15	Actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)	F-33
1.9.16	Parts dans une société en commandite d'actions accréditives acquises par un décédé	F-33
2.	Régimes de revenus différés et le décès	F-33
2.1	REÉR ET CRI (compte de retraite immobilisé)	F-34
2.1.1	Quelle est la règle générale?	F-34
2.1.2	Exceptions	F-34
2.1.3	Qu'arrive-t-il au CRI advenant le décès du titulaire ?	F-36
2.1.4	Le régime d'accession à la propriété (RAP), le REEP et le décès	F-37
2.1.5	Contribution au REÉR du conjoint dans l'année du décès	F-37
2.1.6	Baisse de valeur du REÉR (ou du FERR) après le décès	F-38
2.2	Décès du détenteur d'un FERR ou d'un FRV (fonds de revenu viager)	F-38
2.3	Feuillets de renseignements relatifs aux sommes provenant d'un REÉR ou d'un FERR d'une personne décédée	F-39
2.4	Responsabilité solidaire à l'égard des impôts d'un décédé pour le bénéficiaire "désigné" d'un REÉR ou d'un FERR	F-39
2.5	Régime de pension agréé (RPA)	F-39
2.6	REÉÉ et décès d'un souscripteur ou d'un bénéficiaire	F-40
3.	Disposition réputée de divers biens au décès	F-40
3.1	Règle générale	F-41
3.2	Les immobilisations, amortissables ou non (70(5) LIR)	F-41
3.2.1	Règle générale	F-41
3.2.2	Roulements disponibles pour les immobilisations amortissables ou non ...	F-41
3.2.2.1	Legs au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint d'immobilisations amortissables ou non	F-41
3.2.2.2	Choix du 22 février 1994 et changement dans la position administrative de l'ARC	F-43

3.2.2.3	"Purification" d'une fiducie exclusive au conjoint qui est "contaminée"	F-43
3.2.2.4	Choix du paragraphe 70(6.2) LIR : lorsque l'on veut éviter le roulement sur certains biens	F-44
3.2.2.5	Legs de biens agricoles aux enfants	F-45
3.3	Les immobilisations admissibles (achalandage, liste de clients, etc.) (paragraphe 70(5.1) LIR)	F-47
3.4	Les avoirs miniers et les fonds de terre compris dans l'inventaire du contribuable (paragraphe 70(5.2) LIR)	F-48
3.4.1	Legs au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint	F-48
3.5	Stratégies post-mortem relativement aux actions d'une PME	F-48
3.6	L'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital pour les biens agricoles admissibles : des terres « agricoles » bien cachées !	F-48
3.7	Sommaire des règles sur la disposition réputée au décès des immobilisations	F-49
4.	Opportunité et choix par le liquidateur de disposer des biens durant le premier exercice financier de la succession : le jeu fort complexe mais très important du paragraphe 164(6) LIR (art. 1054 LI) notamment suite à une baisse prononcée des marchés boursiers... ..	F-49
4.1	Le choix du paragraphe 164(6) sur une résidence principale ou un chalet : c'est possible!	F-50
4.2	Règle générale, quel est le coût fiscal, pour l'héritier, des biens qui lui ont été transférés par la succession?	F-51
4.2.1	Distribution de capital à un héritier non-résident	F-51
4.3	Biens inconnus qui sont découverts postérieurement à la distribution, par la succession, de biens connus	F-51
4.4	JVM des actions d'une société privée de portefeuille qui détient des placements dans des sociétés publiques	F-52
4.5	Décès et règlement de succession : les réflexes systématiques à développer... ..	F-52

ANNEXE 1 Modèle de choix du paragraphe 164(6) LIR et de son équivalent provincial (article 1054 LI (Québec))

**G – DÉMÉNAGEMENT D'UN EMPLOYÉ OU D'UN TRAVAILLEUR
AUTONOME : DES RÈGLES FISCALES EN OR G-1 à G-15**

1.	Introduction	G-1
2.	La déduction des frais de déménagement par un particulier (article 62 LIR et article 348 LI (Québec); voir aussi la définition de "réinstallation admissible" au paragraphe 248(1) LIR et à l'article 349.1 LI (Québec))	G-1
2.1	Calcul de la distance de 40 km.....	G-1
2.2	Travailleurs autonomes et bureau à domicile.....	G-3
2.3	Déménagements multiples dans la même année	G-3
2.4	Étudiants à temps plein	G-4
2.5	Quels sont les frais de déménagement admissibles à une déduction ?... ..	G-4
2.6	Dans quelle année les frais sont-ils admissibles en déduction ?.....	G-6
2.6.1	Qu'arrive-t-il si la vente de la maison est retardée (ou si des frais sont payés dans une année subséquente) ?.....	G-7
2.7	Quelles sont les conditions pour avoir droit à la déduction ?	G-8
2.8	Qu'arrive-t-il si une personne change d'emploi (ou est transférée) mais que c'est son conjoint qui est propriétaire (en partie ou en totalité) de la résidence ?	G-10
2.9	Les déménagements payés en totalité ou en partie par l'employeur : la stratégie à utiliser... ..	G-11
2.10	Le remboursement de la perte sur la maison.....	G-14
2.11	Pour l'employeur, est-ce que les remboursements de ces dépenses sont déductibles ?.....	G-14
2.12	Attention dans le cas des actionnaires-dirigeants	G-14
2.13	Conclusion	G-15

ANNEXE 1 Décision Beyette

ANNEXE 2 Interprétation de Revenu Canada sur un déménagement réalisé en vue de trouver un emploi

ANNEXE 3 Tarifs à utiliser en 2007 (ainsi qu'en 2006, 2005, 2004 et 2003) au fédéral et au provincial pour les frais de déplacement et de repas sans reçu aux fins des frais de déménagement

H –	INCIDENCES FISCALES DE PLUSIEURS REVENUS ET FRAIS DÉCOULANT DE PLACEMENTS	H-1 à H-41
1.	Introduction	H-1
1.1	Une panoplie de produits financiers et la liste ne cesse de s'allonger... ..	H-1
2.	Le statut du client : investisseur, spéculateur ou les deux à la fois?	H-2
2.1	Gain (perte) en capital ou revenu (perte) d'entreprise?	H-2
2.2	Le statut "mixte" d'un contribuable n'est pas chose impossible	H-3
2.2.1	Gain en capital ou revenu?	H-4
2.3	Le choix du paragraphe 39(4) LIR : un traitement de gain en capital garanti sur les "titres canadiens"	H-7
2.4	Le "day-trading" ou la "spéculation quotidienne" : attention à certaines règles fiscales	H-7
2.5	Pertes en capital non admissibles dont les pertes apparentes	H-8
2.5.1	Transfert de pertes en capital "latentes" à un conjoint	H-8
2.6	Gains et revenus non déclarés	H-9
2.7	Pertes en capital non déclarées : elles ne sont pas perdues... ..	H-9
2.8	Effet des variations du taux de change pour un investisseur boursier : la position de l'ARC... ..	H-10
3.	Les fonds communs de placement constitués en fiducie ou en société, les fiducies de revenus et les distributions	H-11
3.1	Fonctionnement des fonds communs constitués en fiducie et des fiducies de revenus	H-11
3.2	Disposition des unités de fiducie de fonds communs	H-13
3.2.1	Les fonds communs constitués en société plutôt qu'en fiducie	H-13
3.2.2	Brefs commentaires sur les distributions effectuées par les fonds communs constitués en société notamment par le biais d'un "dividende sur gain en capital"	H-14
3.3	Choix du 22 février 1994 à l'égard des fonds communs	H-14
4.	Les fonds distincts et les attributions de revenus	H-15
4.1	Fonctionnement des fonds distincts et déclarations des revenus, des gains et des pertes	H-15
4.1.1	Fonds distincts : tous les revenus et pertes sont prévus sur le feuillelet T3, y compris le gain ou la perte à la disposition des unités	H-15
4.2	Traitement fiscal des garanties	H-15
5.	Discussions sur certains aspects fiscaux des placements générant des revenus d'intérêt	H-17
5.1	Règle générale	H-17
5.1.1	Bons du trésor, acceptations bancaires et papier commercial	H-18
5.1.2	Les intérêts et les produits indiciels (CPG à indices boursiers, billets à capital protégé, etc.)	H-18
5.2	Méthodes de déclaration pour les placements à intérêts composés	H-19
5.2.1	Placements à intérêts composés acquis en 1990 ou après	H-19
5.2.2	Placements à intérêts composés acquis après 1981 mais avant 1990	H-19
5.2.3	Placements à intérêts composés acquis avant 1982	H-20
5.3	Les obligations négociables qui versent des intérêts à chaque année	H-20
5.4	Les obligations à coupons détachés et les coupons détachés	H-21
5.4.1	Imposition annuelle du revenu	H-21
5.4.2	Disposition d'obligations à coupons détachés ou de coupons détachés avant l'échéance	H-22

5.5	Obligations ou placements dont le rendement est basé sur l'inflation	H-22
5.6	Imposition des intérêts avant jugement pour congédiement injustifié : l'ARC a modifié sa position depuis 2004	H-23
5.6.1	Intérêts sur un ajustement salarial (tel qu'un paiement d'équité salariale)	H-23
5.7	Intérêts générés sur le placement d'une indemnité forfaitaire de décès versée par la SAAQ aux enfants du décédé : pas imposables, dit Revenu Québec, imposables dit l'ARC et imposables dit la Cour canadienne de l'impôt!!	H-24
5.7.1	Intérêts accordés à l'égard d'une indemnité pour dommages d'ordre physique ou moral en raison de blessures ou d'un décès (personnes mineures ou majeures)	H-25
5.8	Les prêts avec intérêts et les intérêts courus à recevoir devenus irrécouvrables	H-25
6.	Imposition des CPG à rendement progressif (ou autres placements à rendement progressif)	H-25
7.	Dividendes imposables et gains en capital découlant de la démutualisation	H-26
8.	Imposition des ristournes des caisses populaires	H-26
9.	Imposition des rentes prescrites et non prescrites	H-27
9.1	Emprunt pour acquérir une rente et déductibilité des intérêts	H-28
10.	Certains frais déductibles à l'encontre des revenus de placement	H-29
10.1	Frais admissibles et non admissibles, dont les honoraires de conseillers	H-29
10.2	Frais d'intérêts	H-31
10.2.1	Perte de la source de revenus, faillite de la société, vente à perte, etc. et les frais d'intérêts sur un emprunt	H-32
10.2.2	Utilisation de l'argent emprunté à la fois à des fins admissibles et non admissibles	H-33
10.2.3	C'est l'utilisation courante des fonds empruntés qui détermine la déductibilité	H-34
10.2.4	Primes d'une assurance-vie ou d'une assurance-invalidité exigée par l'institution financière	H-34
10.2.5	Conjoints co-emprunteurs et déduction des intérêts	H-34
10.2.6	Hypothèque inversée et fiscalité... ..	H-35
10.2.7	Technique de la "mise à part de l'argent"	H-36
10.3	Frais de comptabilité et revenus de biens	H-36
10.4	Restriction au Québec à la déduction des "frais de placement" et ce, depuis le 30 mars 2004	H-37
11.	Quelques commentaires sur les options d'achat ("call") et les options de vente ("put") ...	H-37
12.	Autres informations applicables aux produits financiers (titres délistés, revenus d'intérêt inférieurs à 50 \$, etc.)	H-38
13.	Date d'émission des feuillets fiscaux par les institutions financières	H-38
14.	Disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie	H-38
14.1	Traitement fiscal d'une garantie de remboursement de primes à la date d'expiration de la garantie rattachée à une police d'assurance-vie... Une réponse à 3 participants différents	H-39
15.	Disposition d'une participation dans une société en commandite et PBR de la participation	H-39
16.	Transactions spéciales à la Bourse qui ont eu lieu en 2007	H-39
16.1	Les "SPIN-OFF" de sociétés américaines admissibles à un choix de roulement automatique	H-40
17.	Rappel historique de la transaction BCE-Nortel et de la transaction BCE-Télélobe réalisées en 2000 ainsi que de la transaction impliquant le démantèlement de la société Canadien Pacifique en 2001	H-40
18.	Déclaration annuelle des placements étrangers	H-41

**I – LA PERTE AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PTPE) :
UNE DÉDUCTION TRÈS IMPORTANTE DONT IL FAUT CONNAÎTRE
PARFAITEMENT LES RÈGLES APPLICABLES I-1 à I-22**

1.	Introduction	I-1
2.	Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)?	I-1
2.1	Dispositions législatives, bulletins d'interprétation et jurisprudence utile	I-2
2.2	Qu'est-ce qu'une SEPE?	I-4
2.3	Attention aux dispositions en faveur d'une personne avec lien de dépendance	I-5
2.3.1	Propositions concordataires et effets pour les créanciers	I-6
2.3.2	Actions d'une société en faillite	I-7
2.3.3	PTPE et départ du Canada : un mariage difficile, semble-t-il... ..	I-7
2.4	Attention aux liquidations et aux rachats d'actions impliquant des personnes avec lien de dépendance	I-7
2.5	Caution d'une dette de la société	I-8
2.5.1	PTPE et caution personnelle des emprunts de la société opérante à l'égard d'actions qui appartiennent à une société de portefeuille	I-9
2.6	Attention à la déduction pour gains en capital réclamée depuis 1985	I-10
2.6.1	Transfert d'une PTPE latente (non encore réalisée) à son conjoint fiscal : ça pourrait vous être très utile... ..	I-10
2.7	Quelques règles fiscales à connaître	I-10
2.7.1	Déduction, revenu net à zéro et report	I-10
2.7.2	Le régime simplifié au Québec (maintenant aboli depuis 2005) et ses effets négatifs ne s'appliquent plus depuis 2003	I-11
2.7.3	Impact pour la société et l'article 80 LIR	I-11
2.7.3.1	Vente des créances à perte	I-11
2.7.4	Attention à la conversion d'avances en capital-actions : des pièges vous attendent... ..	I-12
2.7.5	Non-résidents	I-13
2.7.6	Frais juridiques afférents à la disposition	I-13
2.8	Cautionnement d'une dette et règlement à l'amiable avec les banquiers	I-13
2.9	DAS, TPS et TVQ impayées et la responsabilité d'administrateur : pas de PTPE	I-13
2.10	À quel moment une créance devient-elle irrécouvrable?	I-14
2.10.1	N'oubliez pas le statut de SEPE et le test de 12 mois	I-15
2.10.2	Les prêts ne portant pas intérêt	I-15
2.10.3	Les prêts à taux d'intérêt faible sans être actionnaire	I-16
2.10.4	Les prêts avec intérêts et les intérêts courus à recevoir devenus irrécouvrables	I-16
2.11	Dividendes reçus antérieurement sur les actions donnant lieu à une PTPE et réduction de la PTPE dans certains cas	I-17
3.	Quelles sont les situations qui peuvent donner lieu à une PTPE?	I-17
4.	Quelles sont les situations qui ne peuvent pas donner lieu à une PTPE?	I-18
5.	Les autorités fiscales vérifient régulièrement ces réclamations et les preuves de l'investissement	I-19
6.	Quelles sont les 17 erreurs fréquentes rencontrées en pratique?	I-19

7.	La solution aux problèmes : planifier à l'avance en tenant compte de la possibilité d'une perte	I-21
8.	Bref commentaire sur la déductibilité des intérêts dans certains cas	I-22

ANNEXE 1 Modèle de réclamation d'une perte au titre d'un placement d'entreprise à joindre aux déclarations fiscales d'un particulier

ANNEXE 2 Modèle de choix d'une disposition réputée des actions en vertu du sous-alinéa 50(1)(b)(iii) LIR et du paragraphe 299 (c) LI

ANNEXE 3 Lettre-type de Revenu Québec pour une demande d'informations dans le cadre de la vérification d'une PTPE

J –	LES PENSIONS ALIMENTAIRES, NOTAMMENT CELLES QUI SONT IMPOSABLES OU DÉDUCTIBLES.....	J-1 à J-26
1.	Introduction	J-1
1.1	Crédits d'impôts personnels disponibles suite à une séparation ou à un divorce et impacts du transfert de biens entre les ex-conjoints	J-1
2.	Référence aux divers bulletins d'interprétation et guides des autorités fiscales	J-1
3.	Qu'est-ce qu'une pension alimentaire au sens des lois de l'impôt sur le revenu?	J-2
3.1	Elle doit être payable périodiquement et ne pas être un montant forfaitaire	J-3
3.1.1	Longueur des périodes auxquelles les paiements sont faits	J-4
3.1.2	Si les paiements sont faits pendant une période illimitée ou une période déterminée	J-4
3.1.3	Le montant des paiements en relation avec le revenu et le train de vie du payeur et du bénéficiaire	J-4
3.1.4	Si les paiements font en sorte de libérer le payeur de son obligation future de verser des allocations indemnitaires (voir cependant sans faute la section 3.1.8)	J-4
3.1.5	Paiements effectués pour une partie de l'année seulement	J-5
3.1.6	Paiement en "nature"	J-5
3.1.7	Versement périodique de la moitié de la rente mensuelle de retraite à l'ex-conjoint	J-5
3.1.8	Pension payée à l'avance et l'importante décision Ostrowski	J-6
3.2	Le paiement doit être effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit	J-6
3.2.1	Versements volontaires additionnels non admissibles	J-7
3.2.2	Ajustement à la pension alimentaire (y compris pour les impôts du bénéficiaire de la pension)	J-7
3.3	Arrérages et remboursements de pension alimentaire	J-8
4.	Pensions alimentaires pour enfants visées par les règles de défiscalisation depuis le 1 ^{er} mai 1997	J-9
4.1	Les nouvelles règles du 1 ^{er} mai 1997 : elles ne visent que les "pensions alimentaires pour enfants"	J-9
4.2	Enregistrement à l'ARC de la pension pour le bénéfice de l'ex-conjoint	J-10
5.	Pensions alimentaires visées par une ordonnance ou une entente écrite d'avant le 1 ^{er} mai 1997	J-11
5.1	Un changement après le 30 avril 1997 au montant "total" de la pension est-il fatal au contribuable qui déduit un montant à ce titre?	J-13
5.2	Attention aux changements de la garde d'un des enfants, à la cessation de paiement pour l'un des enfants et au montant "total" de la pension	J-13
6.	Paiements effectués avant l'ordonnance ou l'entente écrite à l'égard d'une pension alimentaire déductible	J-16
7.	Paiements effectués à des fins précises (loyer, garderie, école, etc.)	J-16
7.1	Jurisprudence sur les paiements effectués à des fins précises et la mention des articles de loi	J-17
8.	Paiements faits à des tiers (sans que le mécanisme de la section 7 ait été utilisé) et le concept de "discrétion"	J-18
8.1	Commentaires du CQFF sur la question de l'utilisation de la pension à la discrétion du bénéficiaire	J-19
9.	Paiements faits ou reçus après le décès du payeur ou du bénéficiaire	J-20

10.	Paiements faits à un non-résident ou reçus d'un non-résident	J-21
11.	Paiements faits directement à un enfant majeur	J-21
12.	Frais juridiques... une section à lire tranquillement!	J-22
12.1	Au fédéral pour le bénéficiaire de la pension	J-22
12.2	Au Québec pour le bénéficiaire de la pension	J-23
12.3	Au fédéral pour le payeur de la pension	J-24
12.4	Au Québec pour le payeur de la pension	J-25
12.5	Sommaire du traitement fiscal des frais juridiques (judiciaires) et extra-judiciaires	J-25

K – PARTICULARITÉS INTERNATIONALES ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT CANADO-AMÉRICAINES K-1 à K-58

1.	Introduction	K-1
2.	Résident et non-résident du Canada	K-2
2.1	Lieu de résidence	K-2
2.2	Résidence de fait – Départ du Canada	K-3
2.2.1	Liens de résidence avec le Canada	K-3
2.2.1.1	Liens importants	K-3
2.2.1.2	Liens secondaires	K-3
2.2.2	Liens de résidence ailleurs	K-5
2.2.3	Fréquence et durée des visites au Canada	K-6
2.2.4	Date d'obtention du statut de non-résident	K-6
2.2.5	Jurisprudence récente	K-6
2.2.6	Disposition réputée au départ du Canada	K-9
2.2.7	Autres éléments à considérer au départ du Canada	K-10
2.2.7.1	Crédits d'impôt personnels	K-10
2.2.7.2	Province de résidence avant le départ	K-12
2.2.7.3	REÉR	K-12
2.2.7.4	Régime d'accession à la propriété (RAP)	K-13
2.2.7.5	Revenus d'intérêts et de dividendes gagnés au Canada en tant que non-résident	K-13
2.2.7.6	Option d'achat d'actions, départ du Canada et question d'un de nos participants	K-14
2.3	Arrivée au Canada	K-15
2.4	Personnes réputées résidentes du Canada	K-15
2.5	Commentaires sur l'article 250 LIR et le concept de séjour	K-15
2.5.1	Jurisprudence récente	K-16
3.	Particularités des différentes catégories de revenus de source étrangère	K-17
3.1	Revenu d'emploi	K-17
3.1.1	Crédit fédéral d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) – Formulaire T626 ..	K-18
3.1.2	Québec – Déduction pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada	K-21
3.1.3	Québec – Déductions pour certains travailleurs étrangers œuvrant au Québec	K-22
3.1.4	Revenu d'emploi gagné aux États-Unis	K-23
3.1.5	Jetons de présence payés à des non-résidents du Canada	K-26
3.2	Revenu de pension	K-26
3.2.1	Les revenus de pension de source américaine autres que les prestations de sécurité sociale des États-Unis («U.S. Social Security benefits »)	K-27
3.2.2	Prestations de sécurité sociale des États-Unis («U.S. Social Security benefits »)	K-28
3.2.3	Régimes de retraite américains et transfert dans des régimes canadiens	K-29
3.3	Revenu d'intérêts	K-29
3.3.1	Revenu d'intérêts provenant de sociétés américaines	K-29
3.4	Revenu de dividendes de sociétés non-résidentes du Canada	K-30
3.4.1	Revenu de dividendes provenant de sociétés américaines	K-30
3.4.2	Revenu de dividendes canadiens versés à des non-résidents	K-30

3.5	Revenu de location d'immeubles détenus à l'étranger	K-30
3.5.1	Revenu de location aux États-Unis	K-30
3.6	Transactions en capital	K-32
3.6.1	Gains et pertes sur devises étrangères	K-32
3.6.2	Vente d'un bien immeuble aux États-Unis	K-33
3.6.2.1	Cas pratique	K-34
3.6.3	Vente d'actions et d'obligations américaines	K-34
3.7	Revenu de sociétés de personnes ou de sociétés en commandite	K-35
3.8	Revenu de travailleur indépendant gagné aux États-Unis	K-35
3.9	Gains et pertes sur jeu et loterie	K-35
4.	Crédit pour impôt étranger (CIE)	K-35
4.1	Déduction de l'impôt étranger en vertu des paragraphes 20(11) et 20(12) LIR	K-39
5.	Frais de scolarité payés à l'étranger	K-39
6.	Dons à des œuvres de bienfaisance américaines	K-40
7.	Assujettissement à l'impôt fédéral américain	K-41
7.1	Introduction	K-41
7.2	Étranger résident et étranger non-résident des États-Unis	K-41
7.2.1	Critère du Substantial Presence Test	K-42
7.2.2	Lieu de résidence au sens de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis	K-43
7.2.3	Exclusion du revenu gagné à l'étranger (Foreign earned income exclusion)	K-44
7.2.4	Exclusion pour frais de logement (Foreign Housing Exclusion)	K-45
7.2.5	Taux d'imposition	K-45
7.2.6	Dual Status - Contribuable ayant deux statuts	K-50
7.3	Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?	K-50
7.3.1	ITIN –« Individual Taxpayer Identification Number »	K-51
7.3.2	Sécurité sociale	K-52
7.3.2.1	Assurance chômage américain	K-53
7.4	Particularités du gain en capital	K-53
7.5	Impôt américain sur les dons et les successions	K-54
7.5.1	Impôt sur les dons	K-54
7.5.2	Impôt sur les successions	K-55
7.6	Impôt à l'expatriation	K-56
8.	Liste des formulaires, feuillets et adresses Internet utiles	K-58
8.1	Formulaires et feuillets fédéraux (Canada) (Disponibles sur le site de l'ARC : www.cra-arc.gc.ca)	K-58
8.2	Feuillelet du Québec (Disponibles sur le site du ministère du Revenu du Québec : www.revenu.gouv.qc.ca)	K-58
8.3	Formulaires et feuillets des États-Unis (Disponibles sur le site de l'IRS : www.irs.gov)	K-58
8.4	Sites Internet et numéros de téléphone utiles	K-58

L – L'IMMOBILIER À REVENUS : DÉPENSES ADMISSIBLES, PERTES LOCATIVES, PERTE FINALE, GAIN À LA VENTE, CHANGEMENT D'USAGE ET SITUATIONS PARTICULIÈRES L-1 à L-45

1.	Introduction	L-1
2.	Règles afférentes au calcul du revenu et aux dépenses déductibles dans le calcul du revenu net de location	L-1
2.1	Base de caisse ou d'exercice?	L-1
2.1.1	Revenu Québec et la déclaration des revenus de location : attention aux loyers "dits" vacants... ..	L-2
2.2	Les dépenses de nature courante	L-2
2.2.1	Entretien et réparation : dépenses de nature courante ou capitale?	L-4
2.2.1.1	Coût encouru pour retirer de l'amiante d'un bâtiment	L-6
2.2.1.2	Frais de décontamination d'un terrain	L-6
2.2.1.3	Coût attribuable à la période de construction ou de rénovation	L-7
2.2.2	Frais de condos et dépenses d'entretien	L-8
2.2.3	Raccord à des services d'utilité publique et frais rattachés aux infrastructures	L-8
2.3	Les dépenses de nature capitale	L-9
2.4	Les dépenses assujetties à des règles particulières	L-9
2.4.1	Les frais d'entretien et de réparation encourus dans le cadre de la vente de l'immeuble	L-11
2.4.2	Le cas de la pénalité de refinancement ou de remboursement anticipé	L-11
2.4.3	Pertes locatives de 10 000 \$ et plus, vérifications fiscales accrues.....	L-11
2.5	Déduction des intérêts : quelques brefs commentaires	L-12
2.6	Déductibilité des primes d'assurance-vie et d'invalidité sur un emprunt hypothécaire l'égard d'un immeuble locatif	L-13
2.7	Incitatif reçu d'une institution financière par un particulier	L-14
2.8	Copropriété d'un immeuble locatif et habitation d'un des logements par l'un des copropriétaires : calcul du revenu et vente de l'immeuble	L-15
2.8.1	Services de gestion rendus par l'un des copropriétaires	L-17
2.9	Revenus de location non déclarés et calcul de la pénalité malgré l'amortissement supplémentaire	L-17
2.10	Choix du 22 février 1994 qui excédait 110 % de la JVM : attention, il peut en découler de sérieux problèmes... et même de la récupération d'amortissement	L-18
2.11	Choix de l'article 216 LIR pour un non-résident à l'égard du revenu de location	L-18
3.	Travaux d'entretien : les informations sur les fournisseurs sont importantes	L-19
3.1	Production de relevés 4 et montants relatifs à des loyers nuls ou faibles	L-19
4.	Profit réalisé à la vente d'un immeuble et spéculation foncière : gain en capital ou revenu d'entreprise?	L-20
4.1	Lotissement d'un terrain et vente de lots : nature du profit réalisé	L-20
4.2	Dépenses de nature capitale rattachées à un immeuble locatif dont une partie est occupée par le propriétaire et calcul du gain à la vente... ..	L-20
4.3	Réserve sur le gain en capital à la vente et hypothèque assumée par l'acheteur : une autre méthode permet d'accroître le montant de la réserve	L-21
5.	Perte finale à la disposition d'un immeuble locatif	L-22
5.1	Contexte entourant les pertes finales dans l'immobilier	L-22
5.2	Vérification par les autorités fiscales	L-22

5.3	Qu'est-ce qu'une perte finale sur un immeuble locatif?	L-22
5.4	La répartition du prix de vente entre le terrain et la bâtisse : un élément-clé	L-23
5.5	Démolition de la bâtisse ou vente du terrain dans une année subséquente	L-24
5.6	Quelques règles particulières à connaître sur la perte finale	L-26
6.	Mort (au moins jusqu'en 2007) du concept d'espoir raisonnable de profit (ERP) lorsqu'il n'y a pas d'élément personnel	L-26
6.1	Location d'un logement à un parent et fin d'une pratique administrative de Revenu Québec depuis 2004	L-28
7.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier décide de louer sa résidence principale?	L-29
7.1	Choix du paragraphe 45(2) LIR pour obtenir 4 années gratuites	L-30
8.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier désire utiliser un bien locatif pour en faire sa résidence principale?	L-32
8.1	Choix du paragraphe 45(3) LIR pour obtenir 4 années gratuites	L-32
9.	Le cas spécial de certaines résidences d'accueil de 9 bénéficiaires ou moins	L-33
10.	Reprise d'un immeuble à revenus par un créancier et paiement ultérieur par le débiteur	L-37
11.	Pot-pourri "en rafale" sur divers sujets rattachés à l'immobilier	L-38
11.1	Frais juridiques pour annuler une offre d'achat sur un immeuble locatif	L-38
11.2	Frais relatifs aux vices cachés ainsi qu'aux frais d'avocats et d'experts encourus après la vente d'un immeuble locatif	L-38
11.2.1	Est-il possible que cette règle avantageuse relative aux vices cachés s'applique aussi aux résidences principales ou secondaires?	L-39
11.2.2	Sommes reçues à titre d'indemnités pour vices cachés	L-40
11.3	Traitement fiscal de la subvention versée en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers	L-40
11.4	Intérêts et taxes sur un terrain vacant	L-41
11.5	Vente à prix de faveur d'un immeuble à revenus par un père à son fils : comment fait-on cela sans qu'il y ait double-imposition?	L-42
11.5.1	Donation d'un immeuble à revenus à charge de rembourser le solde du prêt hypothécaire existant	L-45

ANNEXE 1 Modèle de réclamation d'une perte finale

M –	LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET LA RÉSIDENCE SECONDAIRE : IMPOSITION ET STRATÉGIES	M-1 à M-30
1.	Introduction	M-1
2.	Quelques règles de base sur l'exemption pour la résidence principale	M-1
2.1	Quel genre de résidence peut se qualifier à l'exemption ?	M-1
2.2	Par qui doit-elle être habitée et à qui doit-elle appartenir ?	M-1
2.3	À quel moment doit-on faire la désignation sur les formulaires fiscaux ?	M-2
2.4	Une seule résidence par "famille" depuis 1981	M-3
2.5	Les conjoints de fait	M-4
2.6	Spéculeur foncier et nature du profit réalisé	M-4
2.7	Les fiducies et la résidence principale	M-4
2.8	La résidence principale et le bureau à domicile	M-5
2.9	La maison intergénérationnelle	M-5
3.	Comment s'effectue le calcul de l'exemption pour tirer avantage de la règle du "1 +" ?	M-7
3.1	Simulations nécessaires s'il y a plus d'une résidence : il est faux de prétendre qu'il faille systématiquement désigner la résidence avec le gain le plus élevé... ..	M-8
3.1.1	Et si tous les fiscalistes s'étaient trompés depuis des décennies ?	M-9
3.2	Duplex, triplex, condos côte à côte, etc.	M-9
3.3	Non-résident du Canada	M-9
3.4	Choix du 22 février 1994 à l'égard de l'abolition de l'exonération de 100 000 \$	M-10
4.	Quelle partie du terrain peut se qualifier à l'exemption pour résidence principale ?	M-11
4.1	La règle générale	M-11
4.2	Qu'est-ce qu'un fonds de terre adjacent ?	M-11
4.3	Fonds de terre de ½ hectare ou moins (environ 54 000 pieds carrés)	M-11
4.4	Fonds de terre supérieur à ½ hectare (environ 54 000 pieds carrés)	M-11
4.5	L'arrêt Yates au secours de certains contribuables	M-12
4.6	Construction d'un logement sur un fonds de terre vacant et démolition d'un logement	M-13
4.7	Terrain utilisé dans une entreprise agricole	M-13
4.7.1	Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude	M-14
4.7.2	Octroi d'une option sur une résidence principale	M-15
4.8	Copropriété indivise d'un même terrain sur lequel est construit 2 résidences	M-16
4.8.1	Copropriété indivise d'un duplex	M-16
5.	Le chalet peut-il être désigné comme résidence principale ?	M-16
5.1	Il ne faut pas confondre les critères pour l'exemption avec ceux visant les remboursements de TPS/TVQ ou encore les règles du RAP	M-17
5.1.1	Factures à conserver	M-17
5.2	Condo en Floride, sur la Côte d'Azur, etc.	M-18
6.	Aucune perte n'est généralement admissible sur la résidence principale ou secondaire sauf, dans certains cas, pour une succession	M-18
6.1	Frais relatifs aux vices cachés ainsi qu'aux frais d'avocats et d'experts encourus après la vente d'une résidence principale ou secondaire : pourraient-ils créer une perte en capital ?	M-19

6.1.1	Est-il possible que cette règle avantageuse relative aux vices cachés s'applique aussi aux résidences principales ou secondaires ?	M-19
7.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier décide de louer sa résidence principale ?	M-21
7.1	Choix du paragraphe 45(2) LIR pour obtenir potentiellement 4 années gratuites ..	M-21
8.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier désire utiliser un bien locatif pour en faire sa résidence principale ?	M-24
8.1	Choix du paragraphe 45(3) LIR pour obtenir 4 années gratuites	M-24
9.	Résidence principale et fiducies	M-25
9.1	Utilisation de l'exemption de résidence principale par une fiducie personnelle	M-25
9.2	Qu'arrive-t-il si un bénéficiaire acquiert une résidence d'une fiducie ?	M-27
9.3	Usufruit d'une résidence principale et fiducie personnelle présumée	M-28
10.	Prêt à un actionnaire-dirigeant pour l'achat d'une résidence : l'ARC (Revenu Canada) maintient sa position rigide qui existe depuis le 26 avril 1995	M-28

ANNEXE 1 Réponse détaillée de l'ARC à nos questions (section 2.9)
sur la maison inter-générationnelle

N – LES FRAIS MÉDICAUX : LES SITUATIONS PARTICULIÈRES... N-1 à N-34

1.	Introduction	N-1
1.1	Règles de base et documentation sur le sujet	N-1
1.2	Brefs commentaires sur le volet "remboursable" des crédits pour frais médicaux ..	N-2
2.	Commentaires généraux sur les frais médicaux non admissibles découlant de la jurisprudence ou des interprétations techniques des autorités fiscales : voici pourquoi certains frais ne sont pas admissibles... ..	N-2
3.	Frais médicaux encourus à l'extérieur du Canada	N-3
3.1	Frais de transport, de déplacement et de séjour au Canada ou à l'étranger	N-3
3.1.1	Crédit d'impôt québécois spécifiquement prévu pour les frais de déplacement, de logement et de déménagement reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable et test de 250 km	N-5
4.	Frais payés à une entité corporative	N-6
5.	Les produits naturels ou homéopathiques, les herbes, la nourriture et les médicaments en vente libre	N-6
6.	La chirurgie esthétique : oui, ce sont des frais admissibles au fédéral... mais pas au Québec pour les frais engagés après le 21 avril 2005... ..	N-8
6.1	Les règles applicables au fédéral pour la chirurgie esthétique	N-8
6.2	Les règles désormais applicables au Québec pour la chirurgie esthétique	N-9
6.2.1	Le cas de l'orthodontie	N-10
6.2.2	Traitements médicaux ou dentaires ou engagements à se faire traiter existant au 21 avril 2005 à des fins purement esthétiques	N-11
6.2.3	Les lunettes dispendieuses ont aussi passé dans le tordeur... au Québec seulement	N-12
7.	Le blanchiment des dents : oui, les sommes versées à un dentiste sont admissibles... au fédéral	N-13
7.1	L'épilation au laser : oui, cela peut être admissible au fédéral si les sommes sont versées pour les services de médecins ou d'infirmières	N-13
8.	Frais payés pour un programme de perte de poids	N-14
9.	Les lits ajustables	N-14
10.	Loyers et autres sommes versés à une maison de santé, à une institution ou à un centre d'accueil : une section à lire tranquillement!	N-15
10.1	Frais médicaux admissibles en vertu de l'alinéa 118.2(2)e) LIR et possibilité de réclamer le crédit pour personnes handicapées	N-18
10.2	Frais de préposés aux soins en vertu de l'alinéa 118.2(2)b.1) LIR et double-déduction	N-19
10.3	Frais de préposé à temps plein et sommes versées à une maison de santé ou de repos	N-20
11.	Les frais relatifs à certaines écoles ou institutions pour des enfants handicapés	N-21
12.	Construction ou rénovation à une maison et frais médicaux : fini les planchers de bois franc, les "bains tourbillons" et les "spa"	N-21
12.1	Les frais de construction, de rénovation ou de transformation à une résidence engagés avant le 23 février 2005 : admissibles ou non?	N-22
12.2	Le coût des bains tourbillons ("hot tubs") et les frais d'installation s'y rattachant engagés avant le 23 février 2005 : admissibles ou non?	N-23
13.	Les frais payés pour une personne à charge et les assouplissements de 2003, 2004 et 2005 (par exemple, pour un père ou une mère)	N-24
13.1	Frais médicaux de personnes à charge : doivent-elles être résidentes du Canada ou non?	N-25

13.2	Est-ce que plusieurs contribuables peuvent encourir des frais l'égard d'une même personne à charge?	N-26
14.	Paiements effectués à des naturopathes, ostéopathes, massothérapeutes, etc. et la différence "fédéral vs Québec"	N-26
15.	Primes d'assurance-hospitalisation ou d'assurance-frais médicaux au Canada ou lors de déplacements à l'étranger ("snowbirds")	N-28
15.1	La prime d'assurance-médicaments du Québec et la différence fédérale-provinciale	N-30
16.	Le partage entre conjoints des frais médicaux : peut-on faire le partage comme on le veut ?	N-30
17.	Frais payés à un médecin, à un dentiste, à un hôpital : les frais doivent aussi avoir été "engagés"	N-31
18.	Frais médicaux, décès et la période de 24 mois	N-32
19.	Frais médicaux, période de 12 mois et faillite du particulier	N-32
20.	Traitement d'orthodontie d'enfants dans un contexte de famille éclatée... ..	N-32
21.	Pot-pourri de sujets... en rafale...!	N-32
21.1	Purificateur d'air	N-32
21.2	Appareil d'air climatisé	N-33
21.3	Frais pour un certificat médical ou pour un témoignage	N-33
21.4	Impôt-santé en Ontario	N-33
21.5	Fertilisation in-vitro	N-33
21.6	Dyslexie	N-33
21.7	Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée	N-33
21.8	Frais de modifications à un véhicule et frais d'entretien	N-33
21.9	Frais d'examen médical versés à une clinique privée et frais de membre d'une clinique ou d'une COOP	N-34
21.10	Frais d'orthopédagogue ou de tutorat pour un enfant qui a des difficultés d'apprentissage	N-34
21.11	Frais rattachés à un contrat de "mère-porteuse"	N-34

ANNEXE 1 Table des matières du guide IN-130 de Revenu Québec sur les frais médicaux

ANNEXE 2 Règlement 5700 RIR sur les "dispositifs ou équipements prescrits"

ANNEXE 3 Interprétation technique fédérale # 9907115 portant sur les frais reliés à des chirurgies esthétiques et aussi au blanchiment des dents

ANNEXE 4 Liste des professionnels reconnus aux fins du crédit pour frais médicaux au Québec

O –	LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	O-1 à O-19
1.	Introduction	O-1
2.	Documentation gouvernementale sur le sujet dont le formulaire T2201... de 12 pages ! .	O-1
3.	Nombre de contribuables visés	O-2
4.	Impact sur une multitude d'autres règles fiscales	O-2
5.	Examen des demandes de crédit par l'ARC	O-2
6.	Assouplissements, modifications et précisions multiples annoncées dans le budget fédéral du 23 février 2005 et autres modifications potentielles à venir	O-4
6.1	Rappel des critères existants sur l'admissibilité au CIPH avant les modifications apportées par le budget fédéral du 23 février 2005	O-4
6.2	Sommaire des modifications apportées pour l'admissibilité au CIPH depuis 2005 .	O-4
6.3	Analyse détaillée de chacune des modifications annoncées dans le budget de février 2005	O-5
6.3.1	Le concept de déficience	O-5
6.3.2	Mise à jour des critères relatifs à la déficience des fonctions mentales	O-5
6.3.3	Effets cumulatifs de limitations multiples : 50 000 personnes de plus devraient être admissibles au CIPH depuis 2005 selon le gouvernement fédéral	O-6
6.3.4	Soins thérapeutiques essentiels au maintien des fonctions vitales et la différence "Fédéral-Québec"	O-7
6.3.5	Ajouts à la liste des professionnels de la santé qualifiés à émettre une attestation	O-8
6.4	Le nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) pour les personnes ayant droit au crédit pour personne handicapées.....	O-9
7.	Bref rappel sur les 10 situations attestant d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée	O-12
8.	Quels praticiens peuvent signer les formulaires fiscaux et pourquoi de telles attestations constituent la clé à la réclamation des crédits ?	O-13
9.	Durée de la déficience, sens de l'expression "s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois" et décès du particulier.....	O-15
10.	Sens de l'expression "prendre un temps excessif".....	O-15
11.	Quelques interprétations techniques.....	O-15
11.1	Difficulté à marcher.....	O-15
11.2	Amputation de membres dont l'avant-bras.....	O-15
11.3	Définition "d'aveugle" et problèmes aux yeux	O-16
11.4	Diabète juvénile	O-16
11.5	Frais du médecin pour compléter le formulaire T2201.....	O-16
12.	De multiples décisions des tribunaux qui vont dans toutes les directions	O-16
13.	Rappel sur la non-admissibilité des allergies alimentaires graves depuis 2003 mais sur la possibilité d'obtenir des remboursements pour 2001 et 2002	O-18
13.1	Supplément pour enfant handicapé aux fins du RRQ.....	O-18
14.	Sens de personnes à charge aux fins des crédits d'impôt.....	O-19
15.	Crédit pour frais médicaux et crédit pour personnes handicapées : quand la double-déduction est-elle possible ?	O-19
16.	Famille éclatée et crédit pour personnes handicapées : qui y a droit ?	O-19

ANNEXE 1 Lettre de l'ARC (Revenu Canada) démontrant que les allergies alimentaires graves (au sens de la décision Hamilton) peuvent donner droit au crédit pour personnes handicapées pour 2001 et 2002 seulement

P – LE COURRIER DU LECTEUR... P-1 à P-5

- 1. Déduction à l'égard des achats d'outils par des "gens de métier" :
ça veut dire quoi "gens de métier"? P-1
- 2. Les crédits pour aidants naturels tant au fédéral qu'au Québec :
un autre retour sur ce sujet brûlant... et une réponse de
Revenu Québec pas très réjouissante... P-2
- 3. Reçus sur papier thermique qui s'efface et validité des reçus P-3
- 4. Rachat des actions du FSTQ dans le cadre du RAP,
impôt spécial de 15 % et la différence "fédérale-Québec" P-4
- 5. Sommes reçues par un syndiqué suite à la dissolution de son syndicat P-5

Q – JURISPRUDENCE EN BREF... Q-1 à Q-3

1. Les cours universitaires suivis sur Internet peuvent être admissibles aux crédits pour frais de scolarité et l'ARC modifie favorablement sa position Q-1
2. Suite à l'erreur du comptable, la pénalité pour transmission électronique tardive d'une déclaration fiscale est abolie mais... Q-1
3. Un avis de cotisation envoyé à la mauvaise adresse est réputé ne pas avoir été posté Q-2
4. Avantages imposables à un employé : il doit y avoir un bénéfice économique, précise la Cour d'appel du Québec... Q-2
5. Les associés pan-canadiens d'une SENC de comptables agréés faisant affaires au Québec sont imposables au Québec, même sur les sommes reçues à la retraite... Q-3

**R – INCIDENCES FISCALES D'UNE FAILLITE D'UN PARTICULIER
OU D'UNE PROPOSITION DE CONSOMMATEUR : LES ASPECTS
IMPORTANTES À CONNAÎTRE R-1 à R-17**

1.	Introduction	R-1
1.1	Proposition de consommateur : une précision importante s'impose... ..	R-1
2.	Brefs commentaires sur les aspects juridiques de la faillite	R-3
2.1	Comment peut-on déclarer faillite ?	R-3
2.2	Quand un failli est-il libéré ?	R-3
2.2.1	Quel type d'ordonnance de libération un juge ou un registraire peut-il émettre ?	R-3
2.2.2	Quels sont les effets d'une libération ?	R-4
2.2.3	Adresses au Québec des bureaux de division du surintendant des faillites	R-4
3.	Brèves explications portant sur la proposition de consommateur	R-4
3.1	Quelques commentaires juridiques sur la proposition de consommateur	R-5
4.	Aspects fiscaux : les règles applicables dans les cas de faillite	R-7
4.1	Trois déclarations dans l'année d'une faillite	R-7
4.2	Crédits personnels disponibles et prorata applicable dans le cas d'une faillite	R-8
4.2.1	"La déclaration du syndic"	R-10
4.3	Mécanisme québécois de transfert des crédits inutilisés au conjoint et faillite	R-10
4.4	Quelles sont les nombreuses règles fiscales particulières à connaître pour les déclarations fiscales "pré-faillite" et "post-faillite"	R-11
4.4.1	Aucune disposition réputée	R-11
4.4.2	Solde d'IMR	R-11
4.4.3	Pertes reportables	R-11
4.4.4	Crédits de TPS, PFE et Soutien aux enfants	R-11
4.4.5	Dons, frais de scolarité, crédits pour études et intérêts sur prêt-étudiant ...	R-12
4.4.6	REÉR, "revenu gagné", RAP, REEP	R-12
4.4.7	Exercice financier d'un travailleur autonome, travaux en cours, provisions et dépenses diverses	R-12
4.4.8	Gains en capital, PNCP, PTPE, frais de placement au Québec	R-13
4.4.9	Paiements rétroactifs	R-13
4.4.10	Frais de garde d'enfants	R-13
4.4.11	Imposition de la PUGE au Québec	R-14
4.4.12	Divers (changement de province, remboursement de sommes à l'employeur, etc.)	R-14
4.4.13	Aspects administratifs, acomptes provisionnels, demandes de remboursement	R-14
4.5	Cotisations au RRQ, à l'assurance-médicaments et au FSS : le débat continue de plus belle... et ajoutez donc la cotisation au RQAP!	R-15
4.6	REÉR et faillite : attention... ..	R-16
5.	Aspects fiscaux : quelques règles applicables dans le cas du dépôt d'une proposition de consommateur ou concordataire	R-16
5.1	Au fédéral	R-16
5.2	Au provincial	R-16

ANNEXE 1 La proposition de consommateur (PDC) : une analyse "pratico-pratique"

S – LISTE DE PLUS DE 90 ERREURS FRÉQUENTESS-1 à S-7

T – VOTRE CLIENT DEVRAIT-IL S'INCORPORER ? T-1 à T-16

1.	Avantages légaux	T-1
1.1	Personnalité juridique distincte et responsabilité limitée des actionnaires ("voile corporatif")	T-1
1.2	Existence perpétuelle	T-2
1.3	Facilité de transférer ses intérêts	T-2
1.4	Facilité de financement	T-2
1.5	Regroupement d'entreprises (acquisition et fusion)	T-2
1.6	Facilite la planification successorale et le règlement de la succession	T-2
1.7	Avantages fiscaux	T-3
1.7.1	Taux d'impôt avantageux sur les revenus actifs, report d'impôt et conservation de certains programmes sociaux	T-3
1.7.2	Choix de rémunération : salaires vs dividendes	T-3
1.7.3	Possibilité de fractionnement des revenus annuels de dividendes et du gain en capital à la vente des actions de la société	T-4
1.7.4	Transfert d'une police d'assurance vie ayant une juste valeur marchande élevée à une société par actions : une stratégie possible avec des conséquences fiscales qui peuvent être fort avantageuses	T-4
1.7.5	Coût beaucoup plus faible pour les dépenses non déductibles et pour l'achat des actions d'un co-actionnaire	T-5
1.7.6	Choix du mode de détention du véhicule-automobile de l'actionnaire-dirigeant	T-6
1.7.7	Possibilité d'effectuer un gel successoral	T-8
1.7.8	Possibilité de bénéficier de l'exonération de 750 000 \$ à la vente des actions (s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être vendues) ..	T-11
1.7.9	Possibilité d'utiliser son REÉR (ou CRI, FERR, FRV) pour investir en actions de petites entreprises	T-11
1.7.10	Possibilité de payer une prestation consécutive au décès d'un actionnaire-dirigeant de 10 000 \$ non imposable pour la succession	T-12
1.7.11	Possibilité de déclarer un dividende à payer à un actionnaire souffrant d'une maladie incurable et étant en phase terminale.....	T-12
1.7.12	Non-application des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile	T-12
1.7.13	Accès à certains crédits d'impôt	T-12
1.7.14	Mise sur pied d'un RRI	T-12
1.7.15	Encaisser immédiatement et libre d'impôt le coût fiscal des actifs transférés à la société	T-13
1.8	Inconvénients légaux	T-13
1.8.1	Levée du voile corporatif	T-13
1.8.2	Cautionnement personnel	T-14
1.8.3	Droit de propriété dans les biens et bénéfices de l'entreprise	T-14
1.9	Inconvénients fiscaux	T-14
1.9.1	Frais légaux et comptables + complexité accrue	T-14
1.9.2	Taxe sur le capital.....	T-14
1.9.3	Charges sociales (assurance-maladie et avantages sociaux).....	T-15
1.9.4	Perte d'amortissement pour l'année du transfert des biens à la société	T-15
1.9.5	Restrictions relatives aux prêts aux actionnaires	T-15
1.10	Autres informations.....	T-15
1.10.1	La date du début de l'exercice financier de la corporation en fonction de la législation fiscale et de la date réelle du début des opérations	T-15

**U – LA TRÈS GÉNÉREUSE EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL
DE 750 000 \$ SUR LES TERRES AGRICOLES : QUI A DIT
QU'ELLES DEVAIENT ÊTRE ZONÉES "AGRICOLES" OU MÊME
ENCORE EXPLOITÉES ? U-1 à U-14**

1.	Des gains en capital exonérés d'impôt ?	U-1
2.	À qui s'adresse l'exonération?	U-1
2.1	Si le terrain a été acquis par le particulier avant le 18 juin 1987	U-1
2.2	Si le terrain a été acquis par le particulier après le 17 juin 1987	U-2
2.2.1	Options d'achat sur une terre et sommes reçues	U-3
2.3	Preuve de l'utilisation dans une entreprise agricole	U-3
2.4	Exemption du gain en capital par le biais de l'exemption pour résidence principale, terre de plus d'un demi-hectare et la très utile décision Yates	U-4
3.	Définition étendue du mot "père" et "mère"	U-4
4.	Interprétations techniques à l'appui des sections 2 et 3.....	U-4
5.	Demande de corrections aux déclarations fiscales	U-5
6.	Opportunités de planification	U-5
6.1	Attention au paragraphe 69(11) LIR dans certains cas !.....	U-6
6.2	Faites attention aux terres détenues conjointement dans certains cas	U-7
7.	Sens de l'expression "agriculture"	U-7
7.1	Les érablières	U-8
7.2	Les terrains boisés	U-8
8.	Qu'arrive-t-il si le propriétaire décide de scinder sa terre en lots pour fins de développement immobilier ou de spéculation foncière ?	U-9
9.	Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude	U-10
10.	Omission de déclarer un gain en capital admissible à l'exonération de 750 000 \$ et les décisions Barbeau (favorable) ainsi que Lamontagne (défavorable)	U-12
11.	Impôt minimum de remplacement (IMR)	U-13
12.	Les terres agricoles et l'impôt sur les opérations forestières applicable à la partie représentant des terres boisées	U-14
13.	Conclusion	U-14

ANNEXE 1 Interprétation technique de revenu Canada sur 4 situations
différentes d'admissibilité à l'exonération de 750 000 \$
(500 000 \$ à l'époque)

ANNEXE 2 Interprétation technique sur la qualification d'une terre comme bien agricole pour
des arrière-petits-enfants

V –	TRAVAILLEURS AUTONOMES VS EMPLOYÉS À COMMISSIONS :	
	DIFFÉRENCES QUANT AUX DÉPENSES ADMISSIBLES	V-1 à V-13
1.	Dépenses d'automobiles (si le particulier est admissible à déduire de tels frais)	V-2
2.	Publicité et promotion incluant annonces, cadeaux de promotion (crayons, fleurs, calendriers, etc.)	V-2
3.	Frais de représentation (repas et boissons avec des clients, la boisson donnée en cadeau à des clients, billets de spectacles, de hockey, etc.)	V-3
4.	Location d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur, d'un ordinateur, de bureaux et de chaises	V-4
5.	Achat d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur, d'un ordinateur, de bureaux et de chaises, de calculatrices, de porte-documents et d'outils	V-4
6.	Dépenses afférentes à un bureau à domicile	V-5
7.	Honoraires du comptable pour les déclarations fiscales	V-6
8.	Frais de congrès	V-6
9.	Intérêts sur marge de crédit pour les dépenses d'opération	V-6
10.	Frais de formation continue pour la mise à jour des connaissances ou l'amélioration de la compétence qui constituent des dépenses de nature courante (autres que ceux procurant un avantage à long terme et menant à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre professionnel qui constituent des dépenses de nature capitale mais qui seront alors possiblement visés par le crédit d'impôt pour frais de scolarité)	V-6
11.	Coût mensuel du service téléphonique (autre que le service téléphonique de base à domicile) et des appels interurbains	V-7
12.	Connexions à Internet ou à un téléphone cellulaire	V-7
13.	Salaire raisonnable d'un adjoint ou d'un remplaçant incluant la contribution de l'employeur au RRQ, à l'assurance-emploi, au RQAP et au Fonds des services de santé	V-8
14.	Fournitures qui se consomment rapidement à l'usage (papier, crayons, stylos, trombones, timbres, cartes routières, bottins téléphoniques, agendas, etc.)	V-8
15.	Récupération de la TPS et de la TVQ	V-9
16.	Perte finale sur une automobile	V-9
17.	Contributions à un régime privé d'assurance-santé	V-9
18.	Contributions au RRQ	V-10
19.	Contributions à l'assurance-emploi	V-11
20.	Contributions au RQAP	V-11
21.	Crédit canadien pour emploi au fédéral	V-12
22.	Déduction québécoise pour revenus de travail	V-12

W – SAVIEZ-VOUS QUE...?..... W-1 à W-21

1.	Crédits inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels et le transfert au conjoint ou aux parents	W-1
2.	Supplément de revenu garanti (SRG) et changement volontaire ou involontaire du statut d'un couple	W-1
3.	Activités de formation dans le cadre d'une croisière	W-2
4.	Le "Top 10" de Samson Bélair / Deloitte & Touche sur les éléments les plus souvent questionnés par l'ARC suite à la production des déclarations fiscales	W-4
5.	Cotisations payées à un mouvement "scout" et frais de garde d'enfants : Revenu Québec s'en mêle... ..	W-5
6.	Frais de scolarité : Revenu Québec vs Revenu Canada (l'ARC)	W-6
7.	Impôt minimum et émigration	W-6
8.	Consolidation d'un prêt-étudiant avec d'autres prêts et crédit pour l'intérêt sur un prêt-étudiant	W-7
9.	Construction d'un ajout utilisé comme place d'affaires à une résidence existante	W-7
10.	Citoyenneté canadienne et être ou ne pas être résident canadien aux fins fiscales : pas vraiment de rapport... ..	W-7
11.	Les allocations de fin de carrière payées aux médecins	W-9
12.	Reçus pour frais de garde d'enfants et paiement dans l'année	W-10
13.	Conseillers en placement et commissions sur ses propres placements	W-10
14.	Frais de garde d'enfants et dividendes	W-11
15.	Bed & Breakfast ("Couette et café") : les règles de bureau à domicile s'appliquent	W-11
16.	Renseignements téléphoniques et Revenu Québec : le Vérificateur général du Québec et le CQFF ont obtenu les mêmes résultats, c'est-à-dire mauvais !	W-12
17.	Quotas de lait, exonération de 750 000 \$ et absence d'impôt minimum (IMR)	W-13
18.	Assurance-emploi et actionnaires minoritaires (ou même majoritaires) de sociétés privées : parfois de très mauvaises surprises !	W-13
19.	Dons de bienfaisance en nature et transfert des crédits au conjoint	W-14
20.	Pertes en capital et associés de grands cabinets	W-15
21.	Texte de plus de 65 pages sur les méthodes alternatives de cotisation rédigé par une représentante de l'ARC (Revenu Canada)	W-15
22.	Mythes, impôts et constitutionnalité de l'impôt	W-15
23.	Régime d'accession à la propriété (RAP) et imposition sur les remboursements non effectués : pas de choix sur les montants à inclure au revenu mais... ..	W-17
24.	Frais légaux encourus par un salarié dans le cadre de son emploi à la lumière des décisions des tribunaux sur ce sujet... ..	W-19

X – PLUS DE 250 CONSEILS POUR VOS CLIENTS POUR L'AN 2008 X-1 à X-23

A.	Plus de 50 stratégies REÉR et FERR	X-1
B.	Aspects administratifs.....	X-7
C.	Pour les employés	X-8
D.	Pour les personnes âgées.....	X-10
E.	Pour éviter ou diminuer le remboursement de la pension de la sécurité de la vieillesse ...	X-11
F.	Pour les personnes qui veulent se lancer en affaires ou qui sont déjà en affaires.....	X-11
G.	Pour les personnes qui sont intéressées par l'immobilier	X-13
H.	Pour les personnes avec enfants	X-13
I.	Pour les placements	X-16
J.	Pour déclencher des pertes en capital sur ses investissements	X-18
K.	Autres suggestions	X-19

Y – FICHES-CONSEILS (57 FICHES)Y-1 à Y-71
(Voir la table des matières détaillée au début de ce chapitre)

Fiches-conseils de la série 100	
Fiches-conseils sur la retraite et l'épargne-retraite	Y-4
Fiches-conseils de la série 200	
Fiches-conseils sur la famille	Y-19
Fiches-conseils de la série 300	
Fiches-conseils sur l'administration fiscale	Y-34
Fiches-conseils de la série 400	
Fiches-conseils sur le calcul de l'impôt des particuliers et sur certaines règles fiscales	Y-41
Fiches-conseils de la série 500	
Fiches-conseils pour les entrepreneurs	Y-59